



## PROJET DE CREATION DE LA ROUTE FORESTIERE DE ROSSANAZ



### Déclaration d'intérêt général Dossier d'enquête publique

Juin 2012

Maître d'ouvrage :  
Commune du Châtelard

Rédacteur :  
Parc naturel régional du Massif des Bauges

# FICHE SIGNALÉTIQUE

---

Le présent dossier constitue le dossier d'enquête.

## 1- Demandeur

Nom : Commune du Châtelard

Maire : Paul CASIEZ

Adresse : Mairie du Châtelard  
73630 LE CHATELARD

Téléphone : 04 79 54 82 44

Télécopieur : 04 79 54 82 76

Courriel : [mairie@lechatelard.fr](mailto:mairie@lechatelard.fr)

## 2- Situation

Département : Savoie

Commune : Le Châtelard

Lieux-dits : Fuardon, La Fraisse, Plameux (référence : carte IGN Top25)

Le projet de route forestière de Rossanaz se situe sur le versant entre le hameau de Montlardier et la Dent de Rossanaz.

Voir cartes de situation.

## 3- Nature des travaux

Création d'une route forestière de 2 445 m

Reprise d'une route forestière existante sur 350 m

## TABLE DES MATIÈRES

---

FICHE SIGNALÉTIQUE.....	2
TABLE DES MATIÈRES .....	3
PRÉAMBULE .....	4
CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION D'INTERÊT GÉNÉRAL .....	5
CARTES DE SITUATION.....	6
NOTE EXPLICATIVE.....	8
1- Contexte.....	8
2- Un projet collectif porté par les acteurs locaux et institutionnels .....	8
3- Objectifs du projet.....	9
4- Présentation du projet .....	9
5- Techniques mises en œuvre .....	10
6- Emprise du projet.....	11
7- Zones desservies .....	12
8- Notice d'impact et évaluation des incidences Natura 2000.....	13
9- Intérêt général du projet .....	13
COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX .....	14
1- Estimation des coûts .....	14
2- Plan de financement prévisionnel.....	14
3- Durée d'amortissement de l'investissement.....	14
MODALITÉS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN .....	15
PROJET D'ARRÊTÉ .....	16
ANNEXES .....	17

## PRÉAMBULE

---

Avec près de 60 % de couverture du territoire, la forêt est un élément structurant du Massif des Bauges, présentant des potentialités importantes en forêt publique et en forêt privée. Cependant, cette richesse n'est pas aujourd'hui valorisée au mieux compte-tenu du manque de voies de desserte adaptées aux conditions économiques et naturelles et des problèmes liés au morcellement de la forêt privée. La desserte est indispensable pour assurer une gestion forestière durable dont l'exploitation et la transformation participent à l'économie locale.

L'exploitation forestière en zone de montagne est difficile. Au tracteur, les longueurs de débusquage et de traînage sont de plus en plus réduites (50 m à l'amont et 150 m à l'aval). Le lançage est une technique traumatisante qui tend à disparaître. Le câble a connu des évolutions techniques importantes et ouvre de nouvelles perspectives. La desserte forestière doit donc aujourd'hui être pensée autrement pour prendre en compte ces évolutions.

Dans le cadre de la Charte forestière de territoire du Massif des Bauges, le Parc naturel régional du massif des Bauges porte un important travail d'animation pour améliorer la mobilisation de la ressource forestière locale en développant une desserte structurante et le débardage par câble. L'objectif est de construire un réseau optimisé de dessertes forestières à l'échelle de massifs forestiers par une approche multipropriétaires (forêt publique et privée) et multifonctionnelle (intégration des enjeux environnementaux, paysagers, agricoles et touristiques, etc.).

Le projet de route forestière de Rossanaz porté par la Commune du Châtelard est le fruit de ce travail sur le secteur de « Montlardier ». L'Office national des Forêts a réalisé l'étude technique et l'animation sur le terrain. La Chambre d'Agriculture, en partenariat avec le Groupement des Sylviculteurs des Bauges, a réalisé l'animation foncière auprès des propriétaires privés. Cette route de 2,4 km permettrait de desservir plus de 150 hectares de forêts communales, sectionales et privées et de mobiliser près de 12 000 m<sup>3</sup> en 15 ans.

Suite au refus d'un propriétaire de permettre la construction de la route sur une de ses parcelles forestières et compte-tenu de l'impossibilité d'envisager un projet technique alternatif, la Commune du Châtelard souhaite que la route forestière de Rossanaz soit déclarée d'intérêt général dans le cadre des dispositions de l'article L.151.36 du Code rural et de la pêche maritime. Elle a ainsi pris une délibération en date du 16 décembre 2011 (cf. annexe 1).

# CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION D'INTERÊT GÉNÉRAL

---

## Article L151-36 du Code rural et de la pêche maritime

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, d'un point de vue agricole ou forestier, un caractère général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et **réalisation de travaux de desserte forestière**, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités. »

## Article R151-41 du Code rural et de la pêche maritime

Le dossier d'enquête comprend :

- Le plan indiquant la situation des ouvrages et le périmètre intéressé par les travaux ;
- L'avant-projet accompagné d'une notice explicative ;
- L'évaluation sommaire des dépenses par catégorie de travaux ;
- Un mémoire définissant les modalités prévues pour l'exploitation et l'entretien de l'aménagement ;
- Un projet d'arrêté.

Le dossier comprend, s'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ou, selon les cas, la notice exigée en vertu de l'article 4 du même décret.

Lorsque la participation des intéressés aux dépenses est prévue, le dossier de l'enquête comprend en outre :

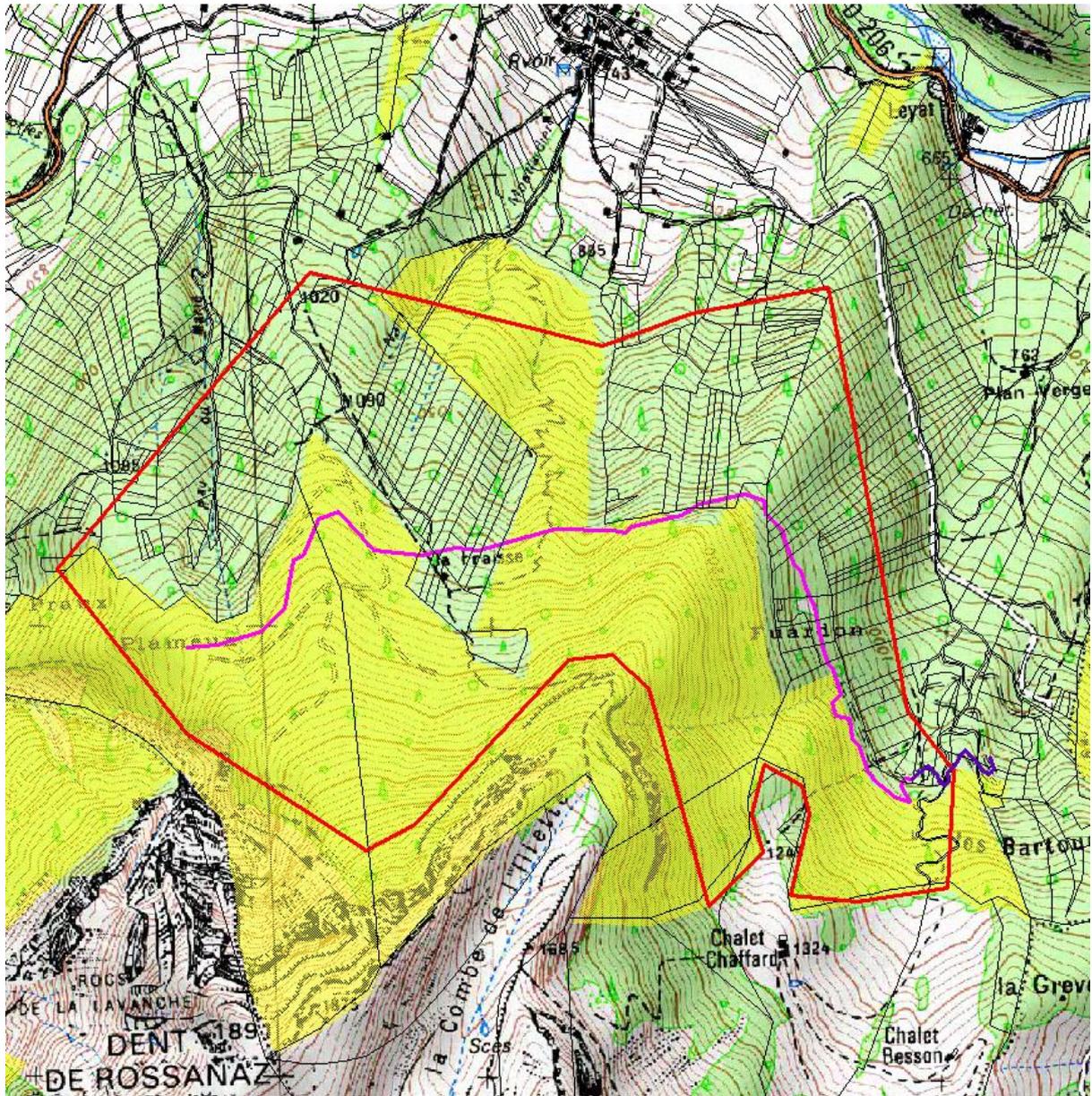
1. Un mémoire explicatif indiquant par catégorie de travaux :

- a) La proportion des dépenses restant à la charge de l'organisme maître de l'ouvrage ;
- b) La proportion dans laquelle cet organisme demande à être autorisé à faire participer chaque catégorie d'intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'exploitation et d'entretien ;
- c) En vue de fixer les bases générales de répartition, les critères retenus pour faire participer les intéressés auxdites charges et l'importance relative de ces critères en tenant compte de la mesure dans laquelle les intéressés ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt ;
- d) Les éléments de calcul qui seront utilisés pour l'estimation des participations aux dépenses des différents intéressés ;

2. L'état des propriétaires des parcelles du périmètre intéressé ainsi que des collectivités territoriales ou des personnes physiques ou morales appelées à participer aux dépenses.

# CARTES DE SITUATION





- Nouveau tracé
- Reprise de la piste existante
- Parcelles cadastrales
- Périmètre desservi par le projet
- Forêts publiques (communale et sectionale)

## NOTE EXPLICATIVE

---

### 1- Contexte

La forêt du versant Nord de la Dent de Rossanaz s'étend sur environ 200 hectares. La ressource en bois y est importante pour la commune, la section de Montlardier, et les particuliers. La forêt privée est particulièrement morcelée : 173 parcelles appartenant à 148 propriétaires différents pour une surface de 70 hectares. De nombreuses parcelles ne sont plus exploitées depuis longtemps du fait des difficultés liées à la topographie. Il existe une multitude de pistes « anarchiques », créées par les exploitants au gré de leurs besoins. Ces pistes ne permettent d'exploiter qu'une petite partie du massif forestier et ne permettent pas de réaliser les exploitations dans de bonnes conditions. Par ailleurs, ces pistes très raides concentrent les écoulements des eaux, et génèrent des ravinements dans le versant ainsi que des modifications importantes des réseaux naturels hydrologiques de surface.

La forêt joue également un rôle de protection vis-à-vis des risques naturels. D'autres activités se pratiquent dans cette forêt : chasse, randonnée, cueillette...

La zone concernée se situe dans le site Natura 2000 S18 « Mont Colombier ».

### 2- Un projet collectif porté par les acteurs locaux et institutionnels

La Charte du Parc naturel régional de Massif des Bauges prescrit de « valoriser le potentiel de production de grandes unités de gestion, par une amélioration de la desserte sur des zones identifiées dans l'étude des ressources forestières mobilisables, réalisée à l'initiative du Parc » (rapport d'orientations opérationnelles, sous-mesure 1137 – Promouvoir une gestion multifonctionnelle adaptée aux potentialités des espaces forestiers).

Dans ce cadre, le Parc anime la Charte forestière de territoire du massif des Bauges qui a été renouvelée en 2008 pour la période 2009-2013 et dont un des quatre enjeux majeurs est de développer la mobilisation de la ressource locale de façon durable. Cet enjeu se décline en deux objectifs : améliorer les infrastructures et développer le câble en favorisant une synergie public-privé et réduire les contraintes liées au morcellement de la propriété privée.

Suite à l'étude sur les ressources mobilisables et le Plan d'Approvisionnement Territorial, le Parc et ses partenaires forestiers ont développé le programme « Améliorer la mobilisation de la ressource forestière locale en développant une desserte structurante et le débardage par câble » (cf. fiche de présentation du programme en annexe).

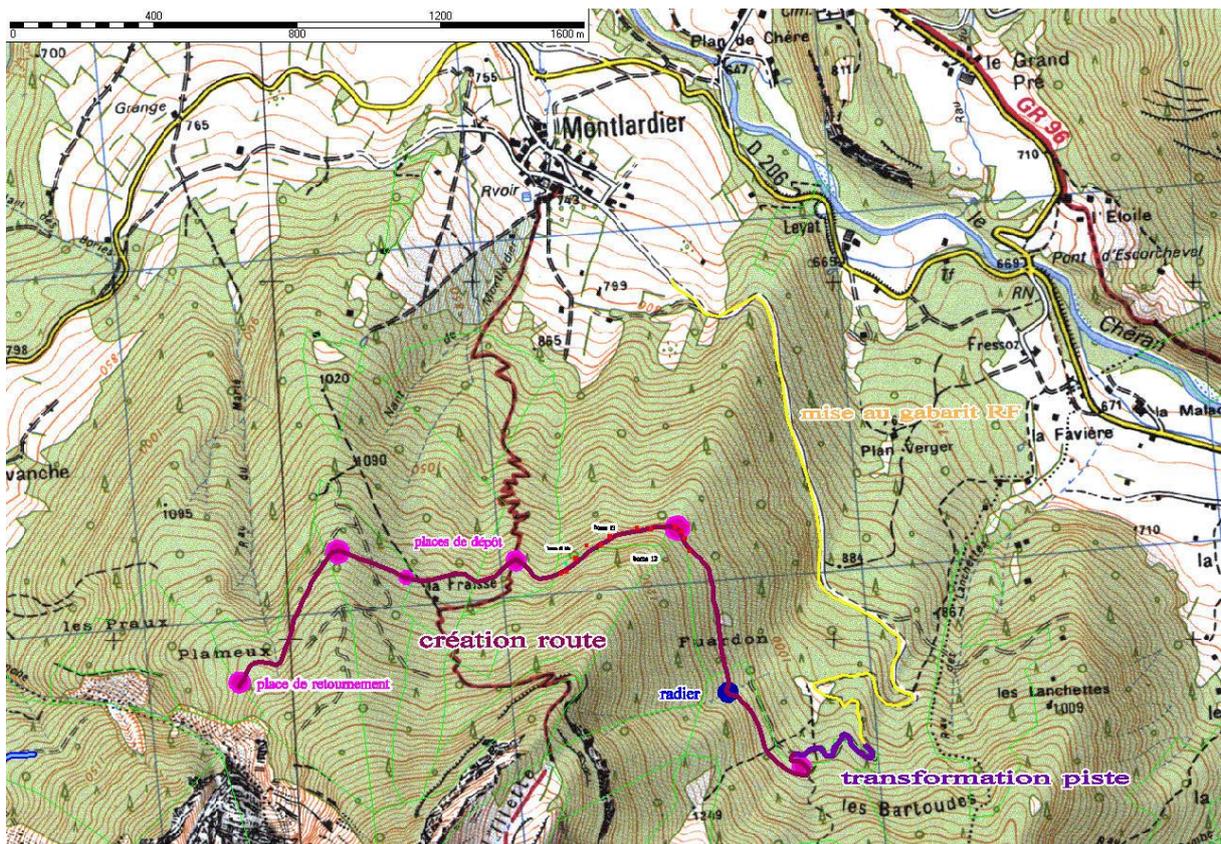
Le projet de route forestière de Rossanaz s'inscrit dans cette action de la Charte forestière de territoire, portée par le Parc naturel régional du Massif des Bauges et mise en œuvre en partenariat avec les partenaires forestiers et les acteurs locaux.

### 3- Objectifs du projet

- ▶ Mobiliser les bois d'une zone encore peu exploitée du fait de son accessibilité limitée
- ▶ Optimiser la route déjà existante sur ce versant
- ▶ Réduire considérablement le traînage des bois
- ▶ Remplacer les pistes forestières trop raides présentes sur le versant
- ▶ Mieux exploiter les peuplements par l'utilisation du câble-mât
- ▶ Approche globale du versant au-delà des limites public-privé

### 4- Présentation du projet

Le projet de création de la route forestière de Rossanaz s'inscrit en prolongation d'une route déjà existante au-dessus de Montlardier. La route existante est empierrée sur toute sa première partie. La partie supérieure de la route devra être reprise et empierrée pour permettre le passage des grumiers. Le projet comprend ainsi 2 parties : la reprise de la route forestière existante sur 350 m et la création d'une route forestière sur 2 445 m.



Pour la création de la route forestière tracée, les contraintes physiques (topographie, géologie, hydrologie...), les risques naturels (chutes de pierre, mouvements de terrain, couloirs d'avalanche...), le paysage, l'environnement (Natura 2000, flore, faune...), la législation (loi sur l'eau, code de l'urbanisme, périmètres de captage..) et les usages (loisirs, chasse...) ont été pris en compte.

Le tracé est l'aboutissement d'un ancien projet qui a été optimisé avec la recherche des passages les plus favorables (notamment pour traverser le couloir du Fuardon), le contournement d'une zone susceptible de générer des mouvements de terrain, et l'adéquation avec une exploitation par câble mâât du secteur.

Le projet de création de la route forestière de Rossanaz prévoit ainsi la réalisation de deux virages au dessus de la route existante, sur une zone de replat, puis la route s'élève sans virage tout au long du tracé sur 210 m de dénivelée environ. La largeur de la plateforme est de 4 m sur tout le tracé. La pente en long varie de 4 à 12 % avec une moyenne de 9,3 %. La pente en travers est majoritairement comprise entre 50 et 70 % avec un minimum de 25 % et un maximum de 90 %. Compte-tenu des pentes en travers, la largeur de l'emprise, à l'horizontale, est en moyenne de 7m, avec un minimum de 4 m et un maximum de 10,5 m.

Le projet comprend la création de 5 places de stockage et d'une place de retournement en fin de tracé, toutes situées en forêt communale ou sectionale.

## **5- Techniques mises en œuvre**

Les différentes étapes de la réalisation de la route sont :

- coupe des bois d'emprise ;
- nettoyage de la végétation sur l'emprise de la route ;
- ouverture sommaire des plateformes, avec évacuation progressive des matériaux et bois d'emprise ;
- talutage soigné de la route, fin des terrassements et travaux annexes (radiers...) ;
- confortement de la plateforme, avec broyage, réglage et compactage des matériaux constituant la couche de roulement ;
- installation des renvois d'eau.

Compte-tenu des pentes en travers importantes, plusieurs dispositions seront prises pour l'intégration des travaux :

- évacuation des déblais dans les pentes supérieures à 75 % ;
- places de stockage sur les replats naturels ;
- virages réalisés en grande majorité sur les remblais issus des zones à évacuer ;
- utilisation des matériaux évacués pour empierrement ;
- renvois d'eau tous les 50/60 m adaptés à la pente de la route ;
- radier en béton pour le passage du Fuardon.

Les travaux seront réalisés en 3 mois environ.

Cf. annexe 5 – dossier technique.

## 6- Emprise du projet

Le projet de création de route forestière de Rossanaz se développe en terme d'emprise :

- sur des parcelles de forêt communale sur une longueur de 1038 m
- sur des parcelles de forêt sectionale sur une longueur de 766 m
- sur des parcelles de forêt privée sur une longueur de 641 m

La surface totale des parcelles cadastrales concernées par le tracé de la route est de 110,57 ha. La surface impactée directement par l'emprise de la route est de 1,93 ha (surface horizontale), soit 1,7 % des parcelles cadastrales concernées.

Listes des parcelles privées concernées par le tracé, de l'aval à l'amont du projet :

- portion privée n°1 : D413, D414
- portion privée n°2 : D428, D431, D433, D434, D443, D444, D445, D446, D 448, D678
- portion privée n°3 : C556, C557, C558, C559, C560
- portion privée n°4 : D369, D368, D367, D360, D374

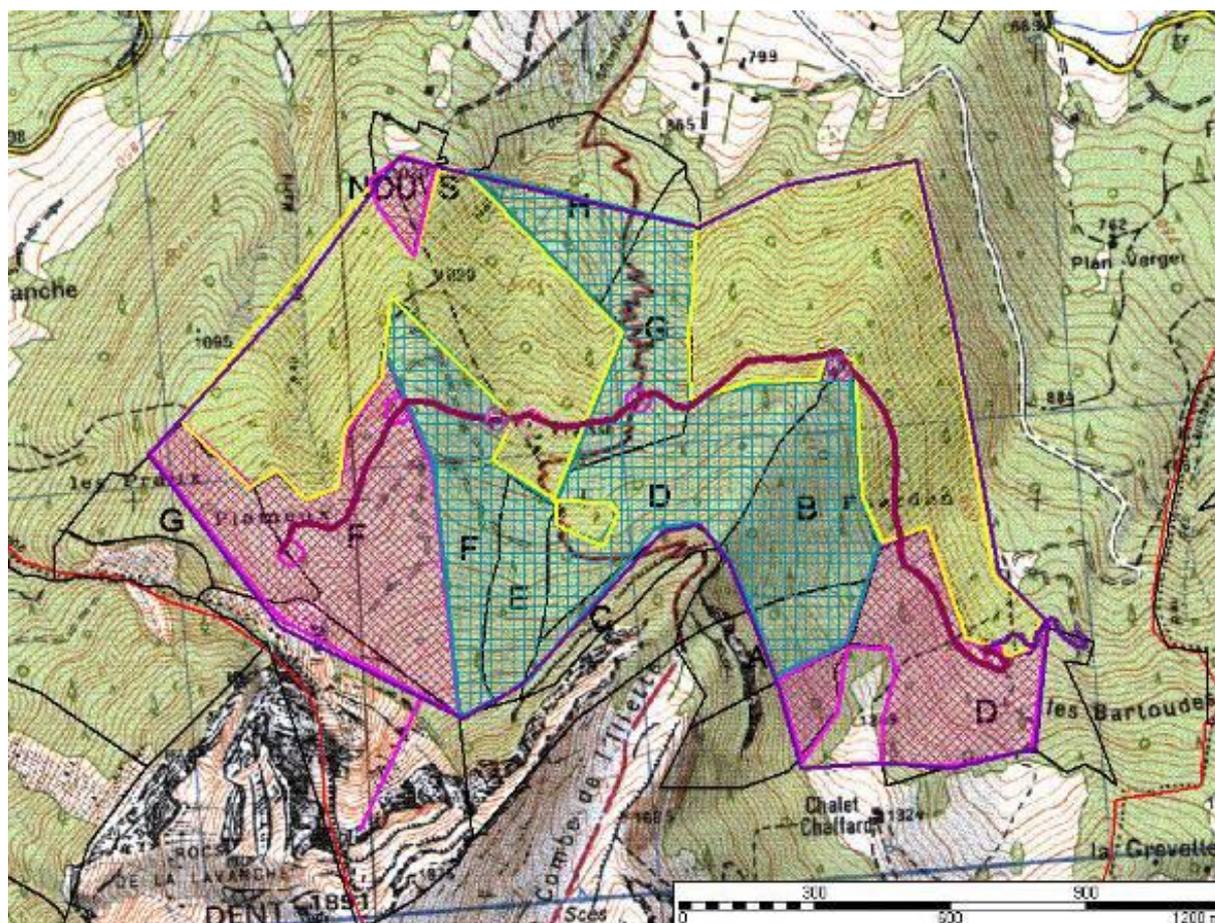


Les parcelles de forêt privée traversées par le projet concernent 21 comptes de propriétaires et 42 propriétaires différents (avec indivisions). Une autorisation de passage a été demandée aux propriétaires qui conservent le fond de l'emprise. Malgré l'intervention de l'ensemble des acteurs de la concertation menée autour de ce projet, un propriétaire a refusé de signer l'autorisation. La parcelle concernée (sur une longueur de 44 m) a une surface de 1,1515 ha sur laquelle 0,0465 ha seront impactés par l'emprise de la route, soit 4 %. Cette parcelle très étroite (40 m de large) et très linéaire (300 m de long) dans le sens de la pente ne peut pas être évitée, le projet étant contraint techniquement par une pente en long maximale à 12% et par des passages obligés (falaise).

## 7- Zones desservies

Ce projet permettrait de desservir plus de 150 ha de forêts se répartissant ainsi :

		Surface desservie	Surface avec amélioration de la vidange des bois	Surface nouvellement desservie
Forêt communale		38 ha	14 ha	24 ha
Forêt sectionale		48 ha	34 ha	14 ha
Forêt privée		70 ha	30 ha	40 ha
<b>TOTAL</b>		<b>156 ha</b>	<b>78 ha</b>	<b>78 ha</b>



Ce projet doit permettre la sortie d'un volume supplémentaire de 5 800 m<sup>3</sup> et améliorer la vidange (réduction du traînage) d'un volume de 5 900 m<sup>3</sup>. Il concerne ainsi un volume mobilisable de l'ordre de 11 700 m<sup>3</sup> en 15 ans. Le projet de route a été conçu pour exploiter l'ensemble de ces volumes par câble-mât.

		Volumes mobilisables	Volume nouvellement mobilisable	Volume avec amélioration de la vidange des bois
Forêt communale		2 550 m <sup>3</sup>	950 m <sup>3</sup>	1 600 m <sup>3</sup>
Forêt sectionale		4 500 m <sup>3</sup>	2 900 m <sup>3</sup>	1 600 m <sup>3</sup>
Forêt privée		4 725 m <sup>3</sup>	2 025 m <sup>3</sup>	2 700 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>11 775 m<sup>3</sup></b>	<b>5 875 m<sup>3</sup></b>	<b>5 900 m<sup>3</sup></b>

## **8- Notice d'impact et évaluation des incidences Natura 2000**

Le projet de route de forestière de Rossanaz est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre des « travaux présentant un caractère d'intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par des collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L151.36 et 37 du Code rural et de la pêche maritime » (arrêté préfectoral DDT/SEEF N°2010-561 en date du 23 décembre 2010 fixant la seconde liste prévue à l'article 414-4 du Code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000).

Une notice d'impact a été réalisée pour le projet de route forestière de Rossanaz. Elle intègre l'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. annexe).

Le projet de route ne remet pas en cause le bon état de conservation des habitats. Aucune espèce d'intérêt communautaire ou patrimoniale ne se situe sur le tracé de la route forestière. Pour éviter tout dérangement des aigles royaux qui nichent à proximité du secteur, les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification, soit après le mois de juillet, sauf si après vérification par le Parc, le couple ne niche pas dans cette zone.

## **9- Intérêt général du projet**

La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général (article L1 du Code forestier). La route forestière permettra la mise en valeur, le renouvellement et la stabilisation, de plus de 150 ha de forêts communale, sectionale et privée dans des conditions de gestion durable.

Le Grenelle de l'environnement a fixé la priorité de « récolter et de produire plus de bois tout en préservant la biodiversité ». La route forestière présente un intérêt en matière de mobilisation d'un volume important de bois en forêt communale, sectionale et privée.

Le projet de route forestière est le fruit d'une démarche partenariale associant la Commune du Châtelard, la Section Syndicale de Montlardier, le Groupement de Sylviculteurs des Bauges, la Chambre d'agriculture, l'Office national des forêts, et le Parc naturel régional du Massif des Bauges (notamment au travers de la charte forestière de territoire et de la charte du Parc).

La Commune du Châtelard, la Section Syndicale de Montlardier et 95 % des propriétaires privés sont favorables à la création de la route forestière de Rossanaz. Pour des raisons topographiques, aucune alternative technique ne peut être envisagée pour desservir ce massif forestier.

La Commune et la section syndicale de Montlardier ont décidé de prendre à leur entière charge les travaux de premier établissement, d'exploitation et d'entretien ultérieurs de la route et ainsi de ne solliciter aucune participation financière des propriétaires forestiers des parcelles d'emprise et des parcelles desservies.

## COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

### 1- Estimation des coûts

Travaux	Coût (€ HT)
Création de la route	196 300 €
Reprise de la piste	6 800 €
Renvois d'eau sur la route forestière à l'aval	10 000 €
Coordination sécurité	3 000 €
Maîtrise d'œuvre	13 000 €
<b>Total</b>	<b>229 100 €</b>

### 2- Plan de financement prévisionnel

Financeurs	Montant	Pourcentage
Etat-Europe (mesure 125A du PDRH)	160 370 €	70 %
Conseil général de la Savoie	22 910 €	10 %
Autofinancement (commune, section, vente des bois d'emprise)	45 820 €	20 %
<b>Total</b>	<b>229 100 €</b>	

La Commune du Châtelard et la Section Syndicale de Montlardier ont décidé de prendre à leur entière charge les travaux de premier établissement. Le financement du programme est assuré (cf. annexe 8) :

- pour partie par les subventions les plus élevées possible demandées par la commune du CHATELARD
- pour partie par la recette de la vente des bois d'emprise exploités lors de la création de la route sur toute sa longueur (terrains de la commune, de la section et privés),
- pour partie par un financement apporté en propre par la Commune et la section de commune, pour la somme restante avec la répartition suivante :
  - 60% pour la commune du CHATELARD, soit au maximum 32 880,43 € TTC
  - 40% pour la section de commune de MONTLARDIER, soit au maximum 21 920,29 € TTC

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés des parcelles d'emprise et des parcelles desservies. Les propriétaires ayant signé l'autorisation de passage pour la création de la route forestière ont accepté de laisser les bois d'emprise à la disposition du maître d'ouvrage afin d'être commercialisés. Un propriétaire a refusé de laisser les bois d'emprise à disposition du maître d'ouvrage. Les bois d'emprise situés sur les parcelles de ce propriétaire et de celui qui n'a pas donné son accord de passage seront laissés sur place.

### 3- Durée d'amortissement de l'investissement

Avec une plus-value de 25 €/m<sup>3</sup> pour les volumes nouvellement mobilisables (5 875 m<sup>3</sup>) et 12 €/m<sup>3</sup> pour les volumes avec amélioration de la vidange (5 900 m<sup>3</sup>), la plus-value de l'opération est estimée à 217 675 € en 15 ans, soit 14 512 € par an. En intégrant 1500 € de frais d'entretien annuel (montant maximum), la durée d'amortissement est de 17 ans si le projet n'est pas aidé et de 3 ans avec une aide à 80 %.

## MODALITÉS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

---

Les modalités d'utilisation et d'entretien de la route forestière de Rossanaz sont définies dans une convention entre la Commune du Châtelard, le Section Syndicale de Montlardier et l'Office National des Forêts (cf. annexe 9).

La voie constitue un chemin d'exploitation, non ouvert à la circulation du public, au sens des articles L161.1 et L162.5 du Code rural. La voie est fermée à la circulation des véhicules motorisés. Un panneau de type B7b et une barrière seront installés à l'entrée de la route, ce qui signifiera cette interdiction.

La voie sera utilisée dans le cadre de l'exploitation forestière et de la gestion des domaines forestiers desservis. Les utilisateurs forestiers de la voie sont la commune du Châtelard, la section de Montlardier et les autres propriétaires privés.

Toute entreprise ou établissement ayant un lien avec la gestion ou l'aménagement de la forêt et des terrains agricoles sont ayants droit de la voie. En cas d'exploitation des bois, chaque utilisateur devra prévenir par courrier, mél ou fax la commune du Châtelard, pour indiquer toute exploitation à venir (arrêté de la commune du Châtelard du 6 août 2008). Lors des coupes de bois, un état des lieux de la route forestière sera réalisé avant et après exploitation.

Une tolérance sera accordée à l'ACCA du Châtelard qui sera dotée de quatre autorisations annuelles, délivrées par la mairie, qui pourront être utilisées pendant les périodes d'ouverture de la chasse avec des véhicules légers. Les dégâts commis lors des exploitations et des débardages sont de la responsabilité de la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée. Les contrats avec les exploitants, débardeurs, transporteurs passés par la personne pour laquelle l'exploitation est faite devront mettre à la charge de ces entreprises la remise en état de la voie, comme il est d'usage dans la profession. Le règlement national d'exploitation forestière s'imposera sur l'ensemble de la voie, pour tous les utilisateurs.

La commune du Châtelard et la section de Montlardier s'engagent à prendre en charge ensemble l'intégralité de l'entretien courant de la voie, y compris celui des portions sises hors de leurs propriétés. Cet entretien consiste à maintenir en bon état le réseau routier. L'objectif est de minimiser les impacts des ruissellements, de limiter le développement de la végétation de bordure et d'entretenir les fossés. Les travaux d'entretien courant sont estimés à 1 500 € maximum annuellement.

L'entretien exceptionnel s'entend de travaux nécessitant soit la création, soit la reprise d'ouvrages d'art indispensables au bon fonctionnement de la voie. Compte-tenu de la nature et de l'ampleur de ces travaux, leur mise en œuvre et leur financement feront l'objet de décisions spécifiques. Les modalités de prise en charge, entre la Commune du Châtelard et la section de Montlardier, seront identiques à celles de l'entretien courant.

**PROJET D'ARRÊTÉ**

---

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**la réalisation des travaux de construction et d'entretien de la route forestière de ROSSANAZ  
sur la commune du CHATELARD**

**( le présent projet d'arrêté préfectoral est destiné à figurer dans le dossier d'enquête  
conformément à l'article R 151-41 du Code Rural )**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**

**VU** le code forestier, notamment son article L 112-1 qui précise que "la mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général",

**VU** le code forestier, notamment son article L 112-2 qui précise que tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le code forestier ... afin de contribuer par une gestion durable à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers,

**VU** le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R151-40 à R151-45 relatifs à la déclaration d'intérêt général de certains travaux réalisés par les collectivités,

**VU** l'aménagement forestier proposé par l'ONF pour la période 2010/2024, approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Commune du CHATELARD en date du 14 février 2011, par délibération de la Commission Syndicale de Montlardier en date du 21 mai 2011 et approuvé par le Préfet de Région en date du 15 septembre 2011, envisageant la création de la route forestière de ROSSANAZ,

**VU** la délibération de la commune du CHATELARD en date du 16 décembre 2011 demandant au Préfet de déclarer d'intérêt général la future route forestière de ROSSANAZ et décidant de fermer à la circulation des véhicules à moteur la future route forestière de ROSSANAZ (seuls les ayants droit seront autorisés à l'emprunter),

**VU** la délibération de la section syndicale de MONTLARDIER en date du 25 mars 2012 demandant au préfet de déclarer d'intérêt général la future route forestière de ROSSANAZ et demandant à la commune du CHATELARD de fermer à la circulation des véhicules à moteur la future route forestière de ROSSANAZ,

**VU** l'avis du Bureau du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des BAUGES en date du 10 janvier 2012,

**VU** la convention relative à l'entretien de la route forestière de ROSSANAZ passée entre la Commune du CHATELARD, la section syndicale de Montlardier et l'Office National des Forêts en date du 25 mars 2012,

**VU** l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête constitué par le PNR des BAUGES en vue de soumettre à enquête publique, le projet de construction de la route forestière de ROSSANAZ par la commune du CHATELARD son entretien et son exploitation ultérieurs;

**VU** l'arrêté préfectoral du ..... portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du .....

**VU** l'avis des services consultés ;

**VU** le rapport du service Environnement Eau Forêts de la direction départementale des territoires en date du .....

**Considérant** que la route forestière de ROSSANAZ est de nature, dans des conditions de gestion durable, à

- optimiser les conditions de desserte forestière du massif forestier
- faciliter et permettre ainsi l'exploitation de bois d'œuvre et de bois énergie sur les parcelles desservies
- favoriser la gestion des parcelles desservies

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : DECLARATION D'INTERET GENERAL -**

Les travaux de construction ( création d'une nouvelle plateforme empierrée et aménagée sur 2445 m) de la route forestière de ROSSANAZ sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 151.36 du Code Rural.

A ce titre, la Commune du CHATELARD, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, est autorisée à réaliser les travaux prévus dans le dossier d'enquête joint à sa demande de déclaration d'intérêt général dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN**

Les travaux de construction de la route forestière de ROSSANAZ seront totalement pris en charge financièrement par la commune du CHATELARD et par la section syndicale de MONTLARDIER.

La commune et la section syndicale pourront rechercher des financements publics ( État, FEADER, Conseil Général ...) à cet effet.

L'entretien normal ultérieur de la route forestière ainsi construite sera mis en œuvre par la commune du CHATELARD et la section syndicale de Montlardier dans le cadre de la convention passée avec l'ONF jointe au dossier d'enquête.

Cet entretien sera pris en charge financièrement par la commune du CHATELARD et la section syndicale de MONTLARDIER.

Il ne sera en conséquence demandé aucune participation financière aux propriétaires des parcelles privées desservies.

### **Article 3 : ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE**

Il est institué une servitude de passage permettant, en application des l'article L.151-37-1 et L.151-38 du Code Rural :

- l'exécution des travaux de premier établissement de la route forestière de ROSSANAZ
- l'entretien ultérieur de la route forestière de ROSSANAZ
- l'exploitation de la route forestière de ROSSANAZ en vue de permettre le transport des bois des parcelles forestières desservies. Ces bois seront débardés par tracteur forestier ou câble ou câble/mât jusqu'à la route forestière de ROSSANAZ et ses places de dépôt. Leur transport sur la route forestière se fera par camions grumiers.

La route forestière de ROSSANAZ sera fermée à la circulation des véhicules à moteur et seuls les ayants droit seront autorisés à l'emprunter conformément à un arrêté du Maire. A cet effet un panneau de signalisation réglementaire sera placé au début de la route.

#### **Article 4 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES FORESTIERS**

Préalablement à la réalisation des travaux de premier établissement de la route forestière de ROSSANAZ, la commune du CHATELARD informera du début des travaux, les propriétaires des parcelles cadastrales sur lesquelles son emprise se développera, par voie d'affichage en mairie et par publication dans des journaux locaux.

Cette information sera faite avec un préalable suffisant pour permettre à ces propriétaires de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Un piquetage du niveau de la plateforme sera réalisé sur le terrain pour permettre aux propriétaires d'apprécier l'emprise des travaux de création de la route forestière.

Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sur leur propriété pourra notamment être effectuée à leur demande.

#### **Article 5: ACCES AUX PARCELLES**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux de premier établissement.

Les propriétaires seront tenus également de laisser passer sur leur terrains les engins mécaniques nécessaires à la réalisation de l'entretien ultérieur de la route.

#### **Article 6 : PROGRAMME DES TRAVAUX**

Le programme des travaux à réaliser dans le cadre du présent arrêté, est défini dans le dossier d'enquête de la demande de déclaration d'intérêt général et conforme à l'état de piquetage du dossier technique joint au dossier d'enquête.

#### **Article 7 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux devront être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels et sur les habitats et espèces intérêt communautaire conformément à la notice d'impact et à l'évaluation des incidences contenues dans le dossier d'enquête.

Les travaux se feront entre autre en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'aigle royal sur le secteur.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 8 : TRAVAUX D'URGENCE**

La commune du CHATELARD prendra toutes les dispositions utiles afin de préserver le libre écoulement des eaux.

Elle devra respecter les dispositions de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques.

#### **Article 9 : RESPONSABILITE**

La commune du CHATELARD est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux, objet du présent arrêté.

### **Article 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : CONFORMITE DES TRAVAUX**

La commune du CHATELARD est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 12 : COMPTE RENDU DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT**

La commune du CHATELARD sera tenue de rendre compte de la réalisation des travaux de premier établissement de la route forestière de ROSSANAZ objet du présent arrêté. Un compte-rendu de fin d'exécution de travaux sera adressé à cet effet au Préfet.

### **Article 13 : DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la Juridiction administrative dans un délai de 2 mois à partir de sa notification en ce qui concerne la collectivité et d'un an à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 14 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une copie sera affichée en mairie du CHATELARD jusqu'à la fin de la réalisation des travaux de premier établissement de la route forestière de ROSSANAZ.

Un procès-verbal d'affichage sera dressé par le Maire du CHATELARD et transmis à la Direction Départementale des Territoires de Savoie.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la commune du CHATELARD dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

### **Article 15 : EXECUTION ET NOTIFICATION**

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- M. le Maire du CHATELARD
- M. le Président de la commission syndicale de Montlardier
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'ONF

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la commune du CHATELARD.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis pour information à M. le Président du PNR des Bauges, à M. le Président du Groupement des Sylviculteurs des Bauges, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à M. le Président du CRPF.

Chambéry, le

LE PREFET,